

PROCES – VERBAL COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE Section Lois du Jeu - Réclamations

Réunion téléphonique du 09 mai 2019

Présents: MM. Alain LEAUTE, Philippe GERARD, Hervé PLASSARD

Match de Championnat de R3 – Poule B BOHARS VGA / BREST ASPTT du 05/05/2019 Score final $0 \stackrel{.}{a} 0$

Réserves déposées par ASPTT BREST « Je soussigné Mr Julien Da Silva capitaine de l'équipe ASPTT Brest licence numéro 2229640862 porte une réserve technique car l'arbitre de la rencontre sur un coup de pied de réparation (penalty) donne un coup franc indirect car un joueur de l' ASPTT est entré dans la surface de réparation. Le coup de pied de réparation (penalty) aurait dû être à retirer au lieu de donner un coup franc indirect »

La Commission,

Après étude des pièces jointes au dossier, la Section « Lois du Jeu – Réclamations » de la CRA, jugeant en 1^{ère} instance ; Attendu que la réserve a bien été déposée conformément au règlement et ceci après confirmation par l'arbitre, dit la réserve recevable en la forme.

La Section « Lois du Jeu – Réclamations » de la CRA confirme qu'il y a bien eu faute technique de l'arbitre. En effet un attaquant de l'ASPTT Brest est bien rentré dans la surface de réparation avant le botté du pénalty, celui-ci ayant été marqué le pénalty devait être retiré.

En conséquence, la Section « Lois du Jeu – Réclamations » compte-tenu du résultat de la rencontre et de l'influence de l'erreur de l'arbitre, dit que le match doit être rejoué.

La présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage Section « Lois du Jeu – Réclamations » est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

Le Président de Commission, A. LEAUTE

